

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2017-023

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

A	RS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre	
	36-2017-04-11-001 - 2017-DD36-OS-CSU-0023 CDGI RAA (3 pages)	Page 4
D	IRECCTE Centre Val de Loire	
	36-2017-04-25-001 - 2017 04 25 - décision subdélégation de signature de Monsieur	
	Philippe Jubeau à Pascale Rudeaux (2 pages)	Page 8
	36-2017-04-25-002 - 2017 04 25 - décison modificative concernant les règles d'intérim des	
	Inspecteurs et Contrôleurs du Département de l'Indre de la DIRECCTE (3 pages)	Page 11
	36-2017-04-24-001 - Modification de la nomination des membres de la commission	
	départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées	
	emploi et insertion par l'activité économique (4 pages)	Page 15
D	irection Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
	36-2017-04-19-001 - Arrêté fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des	
	demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles (2 pages)	Page 20
D	irection Départementale des Territoires de l'Indre	C
	36-2017-04-28-001 - AP Objectifs mini-maxi 2017-2017 signé (1 page)	Page 23
	36-2017-04-24-002 - Arrêté de prescriptions particulières Arrêté de prescriptions	C
	particulières concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage	
	avec rejets dans le bassin versant du « ruisseau de la Fosse de Lavau » (4 pages)	Page 25
	36-2017-04-24-003 - Arrêté de prescriptions particulières concernant la déclaration	C
	d'existence et la création de réseaux de drainage avec rejets dans les bassins versants du	
	« ruisseau de l'Indrois », du « Saint-Médard » et du Roulin (4 pages)	Page 30
	36-2017-04-14-002 - arrêté effarouchement (2 pages)	Page 35
	36-2017-04-21-002 - ARRETE SCE (4 pages)	Page 38
D	irection Générale Des Finances Publiques	C
	36-2017-04-24-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la	
	DDFIP36 pendant la campagne IR 2017 (4 pages)	Page 43
P	réfecture de l'Indre	C
	36-2017-03-23-009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de	
	recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur	
	de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de	
	CHÂTEAUROUX (2 pages)	Page 48
	36-2017-04-14-001 - Arrêté Prix de la municipalité (cadets, dames, minimes et	- 1.85
	pass'cyclisme) à Préaux le 16 avril 2017 (9 pages)	Page 51
	36-2017-04-20-001 - Avis concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade	8
	d'infirmier en soins généraux 1er grade (1 page)	Page 61
	36-2017-04-25-003 - Mise en demeure gens du voyage Buzançais terrain ZI avril 2017 (3	
	pages)	Page 63
	r ··o/	- 450 00

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-24-006 - Moto cross course sur prairie (4 pages)	Page 67
36-2017-04-24-005 - Prix de Mézières-en-Brenne " pass'cyclisme " (4 pages)	Page 72

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-04-11-001

2017-DD36-OS-CSU-0023 CDGI RAA

arrêté portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2017-DD36-OS-CSU-0023 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre départemental gériatrique de l'Indre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU Le Code de santé publique, notamment les articles L6143-5 et suivants, les articles R6143-1 et suivants ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de santé;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2015-DT36-OSMS-CSU-0106 du 4 septembre 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Jean-Noël MIGUET, représentant de la communauté d'agglomération castelroussine ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2017-70 du 24 mars 2017 du conseil communautaire de Châteauroux-Métropole portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: est membre avec voix délibérative :

- En qualité de représentant des collectivités territoriales :
 - Monsieur Noël BLIN, représentant de la communauté d'agglomération castelroussine

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre départemental gériatrique de l'Indre - BP 317 - 36 006 Châteauroux cédex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Gil AVEROUS, maire de la ville de Châteauroux ;
- Monsieur François JOLIVET et monsieur Noël BLIN, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Monsieur Michel BLONDEAU et Madame Michèle SELLERON, représentants du conseil départemental de l'Indre;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Josiane REYGNAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Antoine AHNOUX et docteur Stéphane RABET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sophie LEMAIGRE et monsieur Patrice LE BAIL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Thérèse GUILLEMONT et monsieur Yves GERBAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (UDAF) et madame Annie LAUNAY (ALAVI), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- Madame Catherine RUET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du centre départemental gériatrique de l'Indre
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Madame Bernadette DEBOIS, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est limitée à cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

Article 6 : Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre, le Directeur Général Adjoint et le délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 11 avril 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, et par délégation

P/Le délégué départemental de l'Indre, absent

L'ingénieur général du génie sanitaire

Signé: Rémy PARKER

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-04-25-001

2017 04 25 - décision subdélégation de signature de Monsieur Philippe Jubeau à Pascale Rudeaux



DIRECCTE Centre
Unité Départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE JUBEAU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-2 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009.

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 27 mars 2017 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Monsieur Philippe JUBEAU et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JUBEAU, subdélégation est donnée à Madame Pascale RUDEAUX, attachée principale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 25 avril 2017

Le Responsable de l'Indre.

Philippe JUBEAU

ANNEXE

Dispositions légales	Décisions
Article L.5121-13 du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail
	Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
Art. L.6222-38 du code du travail	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat
Art. R.6222-55 à R.6222-58 du code du travail	d'apprentissage
Arrêté du 15/03/1978	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément
	Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-04-25-002

2017 04 25 - décison modificative concernant les règles d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du Département de l'Indre de la DIRECCTE



DIRECCTE Centre Unité territoriale de l'Indre Cité administrative Bertrand Bld George Sand CS 60607 36020 CHATEAUROUX CEDEX

DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE LE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 29 juin 2016, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre en date du 27 mars 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Monsieur Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 21 mars 2017 du DIRECCTE portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 1^{er} février 2017 portant sur les règles d'intérim des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

<u>Article 2</u>: Conformément aux décisions sus visées, publiées aux actes administratifs de la région centre, le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé selon le tableau ci-dessous, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les décisions relevant exclusivement de la compétence de l'Inspecteur du Travail sont prises par les agents selon le tableau ci-dessous.

Monsieur Mathieu CHEUTIN, Inspecteur du travail est affecté par arrêté en date du 08 décembre 2014 en renfort dans l'unité de contrôle de l'Indre et exerce ses missions selon les conditions fixées dans les articles ci-dessous.

section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agents en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Corinne KRAUCH Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du Travail	Mathieu CHEUTIN	Corinne KRAUCH Mathieu CHEUTIN
2	Charlotte DUNOYER Inspecteur du travail	Charlotte DUNOYER	Charlotte DUNOYER
3	Nathalie FAUGUET Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN
4	Laurent MEUNIER Inspecteur du travail	Laurent MEUNIER	Laurent MEUNIER
5	M'Affoto ANET Inspecteur du travail	M'Affoto ANET	M'Affoto ANET
6	Philippe STEIMES Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Mathieu CHEUTIN
7	Pascal CORDEAU Inspecteur du travail	Pascale CORDEAU	Pascal CORDEAU
8	Christiane BRUNELLI Contrôleur du travail Mathieu CHEUTIN Inspecteur du travail	Mathieu CHEUTIN	Christiane BRUNELLI Mathieu CHEUTIN

Compétences de M. Mathieu CHEUTIN sur les sections 1, 3, 6 et 8

- Sur la section 1 de Mme Corine KRAUCH, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de cette section y compris sur le domaine agricole et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes d'Argenton sur Creuse, Ceaulmont et Le Pêchereau.
 En sus, Monsieur CHEUTIN couvre les établissements de moins de 50 salariés du régime général et assure le suivi des chantiers du BTP situés sur la commune de Ceaulmont.
- Sur la section 3 de Mme Nathalie FAUGUET, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés sans aucune exception. En sus, Monsieur CHEUTIN assure le suivi des chantiers de BTP situés sur la commune de Valençay.
- Sur la section 6 de M. Philippe STEIMES, M. CHEUTIN assure le suivi des chantiers de BTP, l'intégralité des établissements d'au moins 50 salariés ainsi que les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail.
- Sur la section 8 de Mme Christiane BRUNELLI, M. CHEUTIN couvre l'ensemble des décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de cette section, y compris sur le domaine agricole et prend en charge le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la section à l'exception des communes d'Argy et de Saint Benoît du Sault.

En sus, M. CHEUTIN couvre les établissements de moins de 50 salariés du régime général et assure le suivi des chantiers BTP situés sur les communes d'Azay-le-Ferron, Lingé, Lureuil, Martizay, Mézière-en-Brenne, Obterre, Paulnay, Saulnay, Saint-Genou, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme et Villiers.

Article 3: L'intérim entre inspecteurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

L'intérim de M. Laurent MEUNIER est assuré par M. Mathieu CHEUTIN à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET, à défaut par Mme Charlotte DUNOYER.

L'intérim de M. Mathieu CHEUTIN est assuré par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET, à défaut par Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER.

L'intérim de M. Pascal CORDEAU est assuré par Mme M'Affoto ANET, à défaut Mme Charlotte DUNOYER à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN.

L'intérim de M'Affoto ANET est assuré par Mme Charlotte DUNOYER, à défaut par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN, à défaut par M. Pascal CORDEAU.

L'intérim de Mme Charlotte DUNOYER est assuré par M. Laurent MEUNIER, à défaut par M. Mathieu CHEUTIN, à défaut par M. Pascal CORDEAU, à défaut par Mme M'Affoto ANET.

Article 4 : L'intérim entre contrôleurs du travail empêchés se réalise de la manière suivante :

Pour les sections à dominante agricole (section 1 et 8), en cas d'absence :

Madame Corinne KRAUCH est remplacée par Mme Christiane BRUNELLI Madame Christiane BRUNELLI est remplacée par Mme Corinne KRAUCH

En cas d'empêchement simultané des deux contrôleurs :

- l'intérim de Mme Corinne KRAUCH sera assuré par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par M. Philippe STEIMES.
- l'intérim de Mme Christiane BRUNELLI sera assuré par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Nathalie FAUGUET.

Pour les autres sections, en cas d'absence :

- Madame Nathalie FAUGUET est remplacée par M. Philippe STEIMES, à défaut par Mme Corinne KRAUCH, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI.
- Monsieur Philippe STEIMES est remplacé par Mme Nathalie FAUGUET, à défaut par Mme Christiane BRUNELLI, à défaut par Mme Corinne KRAUCH.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 25 avril 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire

Philippe JUBEAU

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-04-24-001

Modification de la nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique



PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises de la concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de l'INDRE

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

ARRETE Nº

dn

portant modification de la nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre national du mérite.

Vu le code du travail et notamment ses articles R.5112-11 à R.5112-17;

Vu l'article 25 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0186 du 24 mars 2009, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés :

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La nomination des membres représentant les élus des collectivités territoriales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales représentatives de salariés, les chambres consulaires et le secteur de l'insertion de l'activité par l'insertion économique fixée par l'arrêté n° 2014-318-001 est ainsi modifiée :

Elus représentants des collectivités territoriales :

Conseil régional

Madame Annick GOMBERT, titulaire

Monsieur Jean DELAVERGNE, suppléant

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

Conseil départemental

Monsieur Michèle SELLERON, titulaire

Monsieur Lydie LACOU, suppléante

Communes

Désignés par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux :

Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, titulaire

Monsieur Michel BLONDEAU, suppléant

Titulaire, poste vacant

Monsieur Roland CAILLAUD, suppléant

Désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Madame Jocelyne GIRAUD, titulaire

Madame Carol LE STRAT, suppléante

Monsieur Jacques PALLAS, titulaire

Madame Annick GOMBERT, suppléante

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

U.D.E.I

Madame Anne-Marie CHAUVEAU, titulaire

Monsieur Jérôme GUILLOTTE, suppléant

CG PME

Madame Ophélie EXBRAYAT, titulaire

Suppléant, poste vacant

U.P.A

Monsieur Franck GRABOWSKI, titulaire

Monsieur Alain GONZALEZ, suppléant

Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie

Madame Laurence ROLLAND, titulaire

Monsieur Philippe ESCANDE, suppléant

Chambre de métiers et de l'artisanat

Monsieur Thierry FRUCHET, titulaire

Madame Annick BROSSIER, suppléante

Article 2: La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

U.D.E.I

Madame Anne-Marie CHAUVEAU, titulaire,

Monsieur Jérôme GUILLOTTE, suppléant

CG PME

Madame Ophélie EXBRAYAT, titulaire

Suppléant, poste vacant

U.P.A

Monsieur Franck GRABOWSKI, titulaire

Monsieur Alain GONZALEZ, suppléant

Article 3: La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est modifiée ainsi qu'il suit :

Elus représentants des collectivités territoriales :

Conseil Régional

Madame Annick GOMBERT, titulaire

Monsieur Jean DELAVERGNE, suppléant

Conseil Départemental

Madame Michèle SELLERON, titulaire

Madame Lydie LACOU, suppléante

Communes

Désignés par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux :

Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, titulaire

Monsieur Michel BLONDEAU, suppléant

Titulaire, poste vacant

Monsieur Roland CAILLAUD, suppléant

Désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Madame Jocelyne GIRAUD, titulaire

Madame Carol LE STRAT, suppléante

Monsieur Jacques PALLAS, titulaire

Madame Annick GOMBERT, suppléante

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

COORACE

Poste vacant

Madame Aude TIVRIER, suppléante

FEI Centre-Val de Loire

Madame Laurence EDMEADS, titulaire

Suppléant poste vacant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

U.D.E.I

Madame Anne Marie CHAUVEAU, titulaire

Monsieur Jérôme GUILLOTE, suppléant

CG PME

Madame Ophélie EXBRAYAT, titulaire

Suppléant poste vacant

U.P.A

Monsieur Franck GRABOWSKI, titulaire

Monsieur Alain GONZALEZ, suppléant

<u>Article 4</u>: Les nominations des autres collèges des dites commissions fixées à l'arrêté n° 2014-4318-0001 sont inchangées.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-04-19-001

Arrêté fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux Arrêté concernant les demandeurs de logements sociaux aux fessources les plus faibles.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Nº

ďu

Fixant le niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus faibles

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 302-1, alinéa 4;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Considérant la nécessité d'arrêter, pour la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et la communauté de communes du Pays d'Issoudun, le montant annuel correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de ces EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement,

SUR proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est fixé, pour chacun des EPCI concernés, au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Quartiles de ressources par UC des EPCI Centre Val de Loire Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Centre-Val de Loire	243600327	CA Châteauroux Métropole	5994
Centre-Val de Loire	243600236	CC du Pays d'Issoudun	6194

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-28-001

AP Objectifs mini-maxi 2017-2017 signé

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2017-2018



Direction départementale des territoires Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2017-2018

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs de l'Indre en date du 20 mars 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mars 2017,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 24 mars 2017 au 14 avril 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 er : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2017-2018 sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs élaphe		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	Pas de limite	mini	maxi
590	805		840	1050	590	770	9950	11220		0	20

Article 2: Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

Xavier ORY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires - CS 60616 - cité administrative - Boulevard George Sand - 36020 - Châteauroux cedex Tél.: 02 54 53 20 36

Site Internet: www.indre.pref.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-24-002

Arrêté de prescriptions particulières Arrêté de prescriptions particulières concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage avec rejets dans le bassin

VEISANT QUI « TUISSEAU DE LA FOSSE DE LA VAU » Délivré à EARL ROUILLARD, représentée par Monsieur Jacques ROUILLARD



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL du 24 avril 2017 N°

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 03/2017, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant du « ruisseau de la Fosse de Lavau», sur les communes de MONTLEVICQ, NERET, VICQ-EXEMPLET délivré à EARL ROUILLARD, représentée par Monsieur Jacques ROUILLARD

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 févrierv 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre :

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 01 février 2017, par EARL ROUILLARD représentée par Monsieur Jacques ROUILLARD, domicilié « La Métairie », 36160 La MOTTE-FEUILLY, concernant la déclaration d'existence de 58,73 hectares et la création de 5,14 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du « ruisseau de la Fosse de Lavau », sur les communes de MONTLEVICQ, NERET et de VICQ-EXEMPLET;

VU le récépissé n° D drainage 03/2017 délivré le 27 mars 2017 à EARL ROUILLARD représentée par Monsieur Jacques ROUILLARD et correspondant au dossier déposé;

VU l'absence de réponse considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques en date du 24 avril 2017 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1: Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du cours d'eau « Fosse de Lavau », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbé.

Article 3: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du cours d'eau « Fosse de Lavau », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 4: Prescriptions particulières visant à protéger la zone humide diagnostiquée sur les parcelles cadastrales n° 21 et 23 section ZE, bassin versant du « ruisseau de la Fosse de Lavau », commune de VICQ-EXEMPLET.

Conformément à l'engagement pris par l'EARL ROUILLARD représentée par Monsieur Jacques ROUILLARD et afin que le projet reste soumis au régime déclaratif, le drainage de la zone humide diagnostiquée sur les parcelles cadastrales n° 21 et 23, section YE, commune de VICQ-EXEMPLET, comme indiqué sur le plan joint dans le diagnostic zone humide, ne devra pas être drainée.

Article 5: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 6: Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MONTLEVICQ, NERET et de VICQ-EXEMPLET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MONTLEVICQ, le maire de la commune de NERET, le maire de la commune de VICQ-EXEMPLET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service Planification Risques Fau Mature
Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-24-003

Arrêté de prescriptions particulières concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage avec rejets dans les bassins versants du « ruisseau de l'Indrois » Commune Continue Continue Continue Continue Continue de la SCEA VAUVERT représentée par Monsieur Olivier BERNIER



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL du 24 avril 2017 N ° 36-2017-

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 05/2017, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans les bassins versants du « ruisseau de L'Indrois», du «Saint-Médard» et du Roulin, sur la commune de VILLEGOUIN délivré à la SCEA VAUVERT représentée par Monsieur Olivier BERNIER, domicilié « Vauvert », 36500 VILLEGOUIN

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 février 2017, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages correspondants;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 19 janvier 2017, complétée le 22 mars 2017 par la SCEA VAUVERT représentée par Monsieur Olivier BERNIER, domicilié «Vauvert», 36 500 VILLEGOUIN, concernant la déclaration d'existence de 67,83 hectares et la création de 16,80 hectares de réseaux de drainage sur les bassins versants du « ruisseau de L'Indrois », du « Saint-Médard » et du « Roulin », sur la commune de VILLEGOUIN ;

VU le récépissé n° D drainage 05/2017 délivré le 23 mars 2017 à la SCEA VAUVERT représentée par Monsieur Olivier BERNIER et correspondant au dossier déposé;

VU l'absence de réponse considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques en date du 24 avril 2017;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR_proposition_du Service_Planification_Risques-Eau_Nature_de_la_Direction_départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

<u>Article 2</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau de « L'Indrois, Le Saint-Médard et le Roulin », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbé.

<u>Article 3</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau de « L'Indrois, Le Saint-Médard et le Roulin », ces derniers devront être maintenus enherbés.

<u>Article 4</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 5: Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLEGOUIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VILLEGOUIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service Planification Risques Itau Nature

Jean-Marie MARTIN

A CONTRACTOR OF THE STATE OF TH

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-14-002

arrêté effarouchement

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

ARRÊTÉ Nº

portant autorisation d'effarouchement de grands cormorans (*Phalocrocorax carbo*) par la mise en place d'un épouvantail gonflable

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires :

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation transmise le 30 mars 2017 de Monsieur Jacques TROTIGNON, Directeur de la Réserve de Chérine :

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 03 avril 2017 :

Considérant les dommages piscicoles provoqués par les grands cormorans sur les étangs de la réserve et principalement au niveau de l'étang Purais;

Considérant qu'il convient d'éviter les perturbations sonores, nuisibles pour plusieurs espèces présentes sur le territoire de cette zone de protection renforcée;

Considérant que le plan de gestion de la réserve, ainsi que le protocole d'accord sur les modalités de gestion des cormorans sur l'étang Purais prévoient des actions d'effarouchement;

Considérant que la perturbation occasionnée par la mise en place d'un épouvantail gonflable ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces d'oiseaux présentes sur la réserve et ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de grands cormorans dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Monsieur Jacques TROTIGNON, Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine et le personnel y travaillant, sont autorisés à utiliser un épouvantail gonflable pour effaroucher les grands cormorans fréquentant prioritairement l'étang Purais et accessoirement, les autres étangs de la réserve situés sur les communes de Lingé et de Saint-Michel-en-Brenne.

ARTICLE 2:

L'effarouchement des grands cormorans sera réalisé à l'aide d'un épouvantail représentant une silhouette humaine qui est équipé d'un mécanisme permettant le gonflage d'un mannequin, de façon aléatoire, afin de simuler une présence humaine.

ARTICLE 3:

Cette opération sera autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2017 inclus.

ARTICLE 4:

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Ce bilan devra également être présenté annuellement aux membres du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Le Blanc, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le chef de service Planification Risques Eac Neture

Jean-Marie MARTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-04-21-002

ARRETE SCE

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société

Aménagement et Environnement (SCE)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE Nº

du 21 Avril 2017

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société Aménagement et Environnement (SCE)

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 20 mars 2017 de Monsieur TIOZZO Julien, Chef de projet hydrobiologiste de la Société Aménagement & Environnement (SCE) – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 et reçue en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 avril 2017;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation:

Les agents de la Société Aménagement & Environnement (SCE) dont le siège est situé 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre, comme cité dans le tableau indiquant les 16 stations dont les détails sont présentés en annexe ci-joint.

Cette action s'inscrit pour qu'un inventaire piscicole soit mené dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des salariés de la Société Aménagement & Environnement (SCE), sont les personnes responsables des opérations de capture :

BEDOSSA	CORNU	DIEBOLT	LECORNEC	MOREIRA	RAMONT	REMOUD	RETHORE	TCHACKO	TIOZZO	TRUIN
Lucas	Guénolé	Cédric	Marine	DA SILVA	Nicolas	Sylvain	Anaïs	Emie	Julien	William
In Fig.	TOTAL PROPERTY.	San I ke iya	and tan ware	Arnaud					SISH M U	

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE et similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7: Précautions sanitaires:

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

Article 8: Goujon asiatique (Pseudorasbora parva)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 8.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Echantillonnage:

Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

Article 10 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable entre la date du 1er Mai et le 30 Novembre 2017.

Article 11 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@laposte.net).

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14: Suspension ou retrait de l'autorisation:

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ére} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précédent.

Article 15 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 16: Publication et information des tiers:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 17: Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef Unité Nature Service SPREN

Olivier PROT

Annexe de l'arrêté n°

	La demande co	oncerne 1	demande concerne 16 stations dont les details sont presentes ci-dessous	ont presentes cı-dessou	JS.	
CdMasseEau	LbMasseEau	CdStation	Localisation Globale	Localisation Precise	Département	Commune
FRGR2015	LA GROSSE PLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04074140	RAU DE LA GROSSE PLANCHE À SAINT-LACTENCIN		36	36198
FRGR2029	A SOURCE JUSQU'A LA	04074210	RAU BEUVRIER À BUZANCAIS		36	36031
FRGR1515	S DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA	04470003	RAU DES CLOUX À THEVET-SAINT-JULIEN	PONT DE LA D68 ENTRE LES LIEUX-DITS SAINT-LOUP ET THEVET-SAINT-JUUEN	36	36223
And the second s	TS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A					
FRGR1474	T	04470005	TAISSONNE A FEUSINES	PONT D84	36	36073
FRGR1935	LA CONFLIENCE AVECTINDRE	04472004	RAU PENTENGUE À ARDENTES		36	36005
	LE POINSONNET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A					
FRGR2058	LA COMFLUENCE AVECL'INDRE	04473005	RAU DE LA PARELLE À CHATILLON-SUR-INDRE	ления в при в	36	36045
	L'OZANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA					
FRGR2032	CONFLIENCE AVEC L'INDRE	04473015	L'OZANCE A CLION	PONT N143	36	36055
2010707	LE BOUZANTIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU	טאבאנטטט	BOLIZZNIN A CAINT, DI ANTARR	Dan AMONT PONT	9	36207
CHOTATOL	AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCEJUSOU'AU	The state of the s		100M - AMONT PONT SORTIE SUD DE		
FRGR1866		04545001	GARGILLESSE A GARGILLESSE-DAMPIERRE	GARGILESSE	36	36081
	LE RIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA					
FRGR1874	CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	04545002	RIS A CEAULMONT	LIEU DIT LE MULTON AMONT PONT	36	36032
	LE CREUZANCAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A					
FRGR1916	LA CONFLUENCE AVEC LA BOUZANNE	04546001	RAU CREUZANCAIS A BUXIERES-D'AILLAC	PONT AU LI EU-DIT LE MAGNOLET	36	36030
	L'AUZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA			CHEMIN ENTRE LES LIEUX-DITS LES		
FRGR1517	CONFLUENCE AVEC LA BOUZANNE	04546003	ANZON À GOURNAY	ROLLINS ET MONTIPENEAU	36	36084
	LE BRION ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA			AMONT PONT 0927 ENTRE OULCHES ET		
FRGR1904	CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	04547000	BRION A OULCHES	LIEU DIT BOURBON	36	36148
	LES CHEZEAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA			LIEU DIT LES CHEZEAUX AMONT PONT		
FRGR1914	CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	04547001	RAU DE CHEZEAUX A RIVARENNES	D46 AMONT ABREUVOIR	36	36172
	LA CAQUIGNOLLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A					
FRGR1880	LA CONFLUENCE AVEC L'ANGUN	04555001	RAU DE LA CAQUIGNOLLE A CHALAIS	LE CHIRON VOISIN	36	36036
	NTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA					100
FRGR1898	CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	04555002	GASTEVINE A CHALAIS	PONT D10 - LIEU-DIT LA GASTEVINE	36	36035

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-04-24-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP36 pendant la campagne IR 2017

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de l'Indre pendant la période du 2 mai 2017 au 17 mai 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE 10, rue Albert 1° 36019 CHATEAUROUX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre pendant la période du 2 mai 2017 au 17 mai 2017

Le directeur départemental des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Pendant la période du 2 mai 2017 au 17 mai 2017, les horaires des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont modifiés comme suit :

1 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTON-SUR-CREUSE 10, route de Châteauroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

Lundi	Matin	9h00 / 12h00
Edilai	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
Maidi	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
	Après-midi	13h30 / 16h00
1!	Matin	9h00 / 12h00
Jeudi	Après-midi	13h30 / 16h00
\	Matin	9h00 / 12h00
Vendredi	Après-midi	13h30 / 16h00

2 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC 14, rue Jules Ferry - 36300 LE BLANC.

		-
Lundi	Matin	9h00 / 12h00
Land	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
ivialui	Après-midi	13h30 / 16h00
Managadi	Matin	9h00 / 12h00
Mercredi	Après-midi	13h30 / 16h00
lavdi	Matin	9h00 / 12h00
Jeudi	Après-midi	13h30 / 16h00
Vondradi	Matin	9h00 / 12h00
Vendredi	Après-midi	13h30 / 16h00

3 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUROUX, 4 bis rue du $14^{\rm ime}$ RTA - 36019 CHATEAUROUX,

Lundi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Mardi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Ivialui	de 3100 a 10100 sails interruption
Mercredi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Jeudi	de 9h00 à 16h00 sans interruption
Manada all	d- 01 00 3 401 00 it
Vendredi	de 9h00 à 16h00 sans interruption

4 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ISSOUDUN Avenue de la Caserne - 36015 ISSOUDUN cedex

Lundi	Matin	8h45/ 12h00
Lunai	Après-midi	13h15 / 16h00
Mardi	Matin	8h45/ 12h00
Ivialui	Après-midi	13h15 / 16h00
Mercredi	Matin	8h45/ 12h00
Iviercredi	Après-midi	13h15 / 16h00
1	Matin	8h45/ 12h00
Jeudi	Après-midi	13h15 / 16h00
	Matin	8h45/ 12h00
Vendredi	Après-midi	13h15 / 16h00

5 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE Place du Général de Gaulle - 36400 LA CHATRE

Lundi	Matin	9h00 / 12h00
Edildi	Après-midi	13h30 / 16h00
Mardi	Matin	9h00 / 12h00
IVIAIUI	Après-midi	13h30 / 16h00
Mercredi	Matin	9h00 / 12h00
Welcieul	Après-midi	13h30 / 16h00
Jeudi	Matin	9h00 / 12h00
beddi	Après-midi	13h30 / 16h00
Vendredi	Matin	9h00 / 12h00
venuleu	Après-midi	13h30 / 16h00

6- Services implantés dans les CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES DE BUZANCAIS, CHATILLON SUR INDRE, DEOLS et du PAYS DE VALENCAY et à la DDFIP 36 : les horaires de ces services sont inchangés et restent conformes à ceux indiqués dans l'arrêté N° 2014344.0004 publié au recueil des actes administratifs le 10 décembre 2015.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, /e 24 avril 2017

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre

Robert FORTE

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-23-009

Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHÂTEAUROUX



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST SIÈGE DE RENNES Direction de l'administration générale et des finances Bureau zonal des budgets 17 SGAMI 21 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route et notamment son article L 121-4;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

28, rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX pris par le SGAMI Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX pris par la préfecture de L'INDRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX pris par la préfecture de L'INDRE;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

<u>ARRÊTE:</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHATEAUROUX susvisé est abrogé.

ARTICLE 9: L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 3 MARS 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation, la secrétaire générale adjointe

N/K

Delphine BALSA

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-14-001

Arrêté Prix de la municipalité (cadets, dames, minimes et pass'cyclisme) à Préaux le 16 avril 2017

Courses cyclistes le 16 avril 2017 à Préaux



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la réglementation

générale et des élections

ARRÊTÉ DU 7 4 AVR, 2017

Autorisant l'organisation, le 16 avril 2017, des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité » (cadets, dames, minimes et pass'cyclisme) à Préaux

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2017-D-1836 du 6 avril 2017, du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Préaux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la municipalité » catégorie Pass'Cyclisme minimes et dames, cadets et dames, le 16 avril 2017 de 8h à 20h, commune de Préaux ;

Vu la demande reçue le 20 février 2017, formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, représentant le vélo-club châtillonnais ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurances AXA, souscrites par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 22 mars 2017;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 12 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Pierre GONTIER, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **Prix de la municipalité** », le 16 avril 2017, selon les modalités ci-après :

« Prix de la municipalité » pass'cyclisme :

Départ: 9h30 à Préaux

Arrivée: 11h30 à Préaux

« Prix de la municipalité » minimes et dames :

Départ: 14h00 à Préaux

Arrivée: 18h00 à Préaux

« Prix de la municipalité » cadets et dames :

Départ: **16h00** à Préaux

Arrivée: 18h30 à Préaux

Nombre de concurrents : 100 participants pour chacune des courses

<u>Itinéraire</u> : carte(s) jointe(s) en annexe

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) Secours et Protection:

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateurs, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S**: Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance :** Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

2

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS	NATURE DE L'ÉPREUVE				
À METTRE EN PLACE		Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km		Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes	
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent	
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** reter - dispositif station - dispositif dyna - dispositif mixt ou ambulance	que mique (2)	DPS à préciser (2) ou ambulance	
Médecin	N	ON (pas d'obligation)		OUI	

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique
- * P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1
- ** D.P.S. P.E.: Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes sont préconisées :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Jean-Pierre GONTIER

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

3

- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »);
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours.

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte:

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositif et moyen de sécurité :

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes, une déclaration auprès du maire est obligatoire, conformément au règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.

2°) <u>Sécurité</u>:

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

4

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

		Nature de l'épreuve				
Moyens à mettre	Circuit inférieur	Circuit supérieur à	Contre la montre ou	Ville à ville ou par		
en place	ou égal à 10 km	10 km	épreuve	étapes		
			chronométrée			
Signaleurs poste fixe ou	OUI	OUI	OUI	OUI		
Signaleurs mobiles						
notamment à motocyclette						

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans les agglomérations et sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route à fort trafic, ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) Signalisation:

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Écueillé.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8: Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés <u>un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve</u> sportive, datant de moins d'un an.

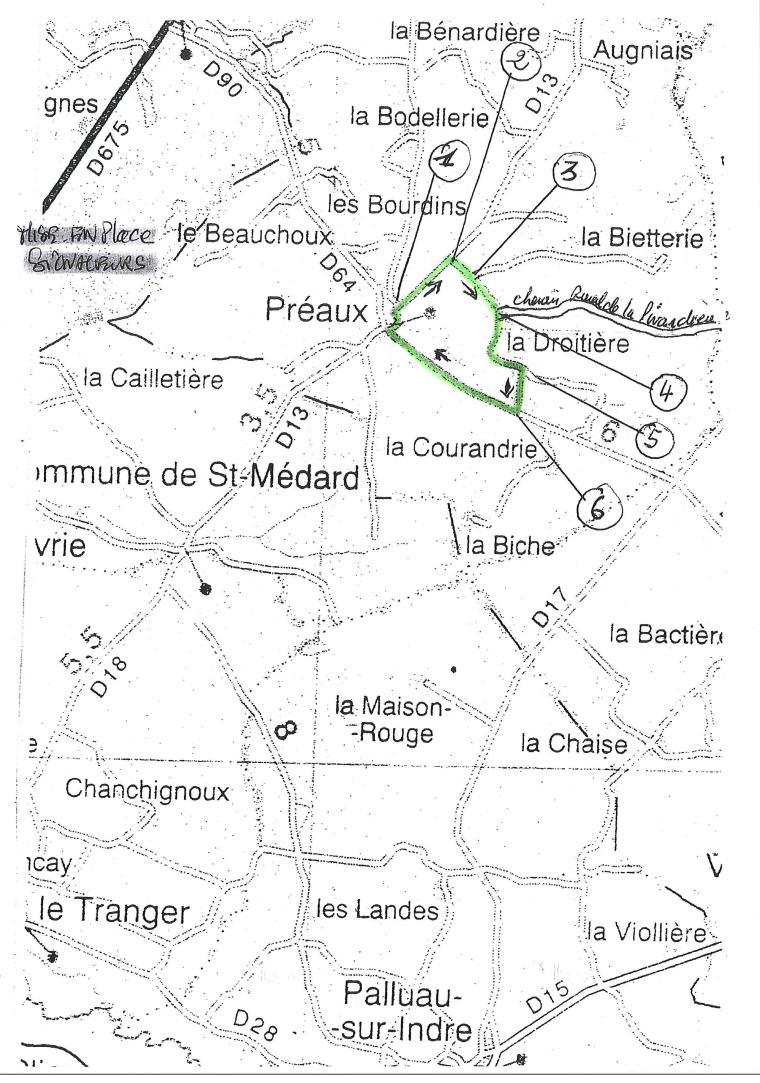
ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Préaux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

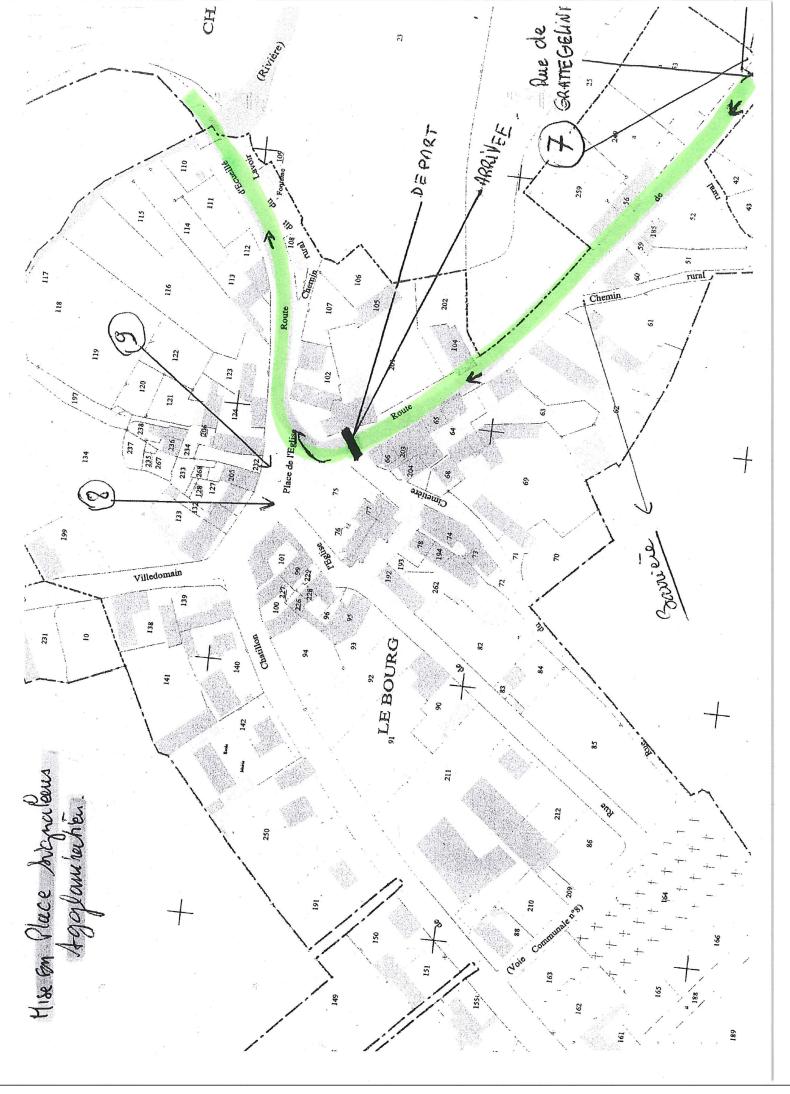
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés CS80583 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES





1 LEVÊQUE Guy 2 LEVÊQUE Bernadette 3 LEVÊQUE Laurence 4 MARC Gilles 5 CHIPAULT Sylvain 6 CHIPAULT Sylvain 7 BONAMY Claude 8 MAUDUIT Christian 10 CHAUVEAU Christian 11 LAMBERT André 12 JOURNET Henri 13 MAZINGARBE Juliette	ŝ	NOM	Prénom
LEVÊQUE LEVÊQUE MARC CHIPAULT CHIPAULT BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET	_	LEVÊQUE	Guy
LEVÊQUE MARC CHIPAULT CHIPAULT BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET JOURNET	7	LEVÊQUE	Bernadette
MARC CHIPAULT CHIPAULT BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	ო	LEVÊQUE	Laurence
CHIPAULT CHIPAULT BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	4	MARC	Gilles
CHIPAULT BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	2	CHIPAULT	Sylvain
BONAMY MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	9	CHIPAULT	Alex
MAUDUIT BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	7	BONAMY	Claude
BAZIER CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	æ	MAUDUIT	Christian
CHAUVEAU LAMBERT JOURNET MAZINGARBE	6	BAZIER	Jean-Claude
JOURNET MAZINGARBE	10	CHAUVEAU	Christian
JOURNET	11	LAMBERT	André
MAZINGARBE	12	JOURNET	Henri
	13	MAZINGARBE	Juliette
-			
		-	

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-20-001

Avis concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'infirmier en soins généraux 1er grade



Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux 1^{er} grade

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu à l'EHPAD Résidence de la Brenne de Mézières-en-Brenne dans l'Indre (36), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX 1er GRADE

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature **manuscrite** comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés à l'EHPAD Résidence de la Brenne – A l'attention de Monsieur le Directeur – 15 Rue des Orchidées – 36 290 Mézières-en-Brenne, <u>et ce jusqu'au 19 juin 2017</u>, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire et de la Préfecture de l'Indre. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Centre Val de Loire et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur Bruno HOMBOURGER, Adjoint au Directeur de l'EHPAD de Mézières-en-Brenne.

Le Directeur

Serge BARRAT



Préfecture de l'Indre

36-2017-04-25-003

Mise en demeure gens du voyage Buzançais terrain ZI avril 2017



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SECURITES ET DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Châteauroux, le 2 5 AVR. 2017

Arrêté notifié aux personnes visées le :

Communiqué à la mairie de Buzançais le :

Affiché en mairie de Buzançais le :

Affiché sur le lieu occupé de manière illicite le :

ARRETE CAB N° du mettant en demeure les occupants illicites d'un terrain sur la commune de Buzançais

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage du 17 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif en date du 10 avril 2017 de la communauté de brigades de gendarmerie de Buzançais concernant l'installation, le 6 avril 2017, sur un terrain appartenant à la commune de Buzançais et sur un terrain appartenant à la communauté de communes du Val de l'Indre Brenne, situés rue des Peroux, zone industrielle à Buzançais, de quatre caravanes, deux hippomobiles et de cinq véhicules, et mettant en évidence notamment le risque de troubles à la la salubrité publique occasionné par ladite installation illicite sur un terrain non adapté à ce type de stationnement;

Vu le rapport d'information de la police municipale de Buzançais du 10 avril 2017 faisant état des nuisances occasionnées relativement à la salubrité publique (déchets sur les terrains alentours de la zone d'activité) et à la sécurité publique (divagation des enfants sur les voies de circulation empruntées par de nombreux poids lourds ; borne incendie neutralisée) ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'attestation de la commune de Buzançais du 7 avril 2017 n'autorisant pas cette installation et réclamant le départ des occupants illicites dans les meilleurs délais ;

Vu la liste établie par la communauté de brigades de gendarmerie de Buzançais des véhicules et caravanes installés illégalement et de leurs propriétaires ;

Considérant que le terrain illégalement occupé n'est pas adapté au stationnement des gens du voyage ;

Considérant que le département de l'Indre est doté d'une aire départementale de grand passage et d'aires d'accueil des gens du voyage, conformément aux prescriptions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat,

ARRETE

<u>Article 1</u> er: L'ensemble des personnes dont les noms et immatriculations suivent, ainsi que tout autre occupant du site visé avec véhicules et caravanes, est mis en demeure de quitter le terrain occupé appartenant à la commune de Buzançais:

1/ Identités des personnes présentes :

- BERKER Jessica née le 05/08/1985 à LE BLANC -36-
- BERKER Nicole née le 26/111956 à MONTRICHARD -41-
- LAFLEUR Michel né le 03/08/1989 à CHATEAUROUX -36-
- HERTER Noémi née le 09/06/1996 à BLOIS -41-

2/ Immatriculations:

VÉHICULES:

; BA-540-RX; 9955 SN 36; BL-542-DG; CZ-981-EN; BN-100-TF.

CARAVANES:

BN-596-QB; BB-747-RK; 1868 WP 45; 6724 XS 45.

HIPPOMOBILES:

AZ-403-YL; DN-252-HL.

Ces personnes disposent d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

Article 2 : A l'issue de ce délai, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée du terrain illicitement occupé.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est notifié aux occupants illicites du terrain par tous moyens. Il est également notifié au maire de Buzançais. Il est affiché en mairie et sur le terrain dont il s'agit.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai d'évacuation du terrain précisé au 2nd alinéa de l'article 1^{er}, dans les formes prévues par le décret 2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

<u>Article 5</u>: la directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat et le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux occupants illicites du terrain mentionnés à l'article 1 du présent arrêté à titre de notification,
- au maire de Buzançais à titre de notification et pour affichage en mairie.

Seymour MORSY

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-24-006

Moto cross course sur prairie

Portant autorisation d'organiser une épreuve de moto cross sur prairie au lieu -dit "Carthage "



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

portant autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross et quad dénommée course sur prairie au lieu-dit « Carthage » commune de BELABRE le lundi 1er mai 2017

> Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur :

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture;

Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par M. Francis QUETAUD, Président du de l'Union sportive Motocycliste de MONTMORILLON, en vue d'être autorisé à organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., une épreuve de moto cross et quad sur prairie, lundi 1er mai 2017 sur un terrain situé au lieu-dit « Carthage » commune de BELABRE ;

Vu l'avis favorable des services consultés et des membres de la Commission départementale de la sécurité routière (épreuves sportives) ;

Vu l'avis du Maire de BELABRE en date du 7 mars 2017;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant que l'organisateur :

- 1- décharge l'Etat ou toute autre collectivité publique, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'il s'est engagé à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 2- s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'incendie et de secours, et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation ;
- 3- s'engage à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er - Le président de l'Union sportive motocycliste de MONTMORILLON est autorisé à organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., le lundi 1er mai 2017 une manifestation de motocross et quad sur prairie sur un terrain situé au lieu-dit "Carthage" commune de BÉLÂBRE, aménagé selon le plan joint en annexe (annexe 1), dans les conditions, et sous réserve de l'observation des dispositions annexées au présent arrêté (annexe 2).

Ces consignes s'appliqueront également aux essais officiels qui auront lieu le même jour. Les épreuves se disputeront conformément au règlement national des épreuves de motocross U.F.O.L.E.P. Poitou-Charentes, au règlement technique du critérium national U.F.O.L.E.P. motocross et au règlement particulier de l'épreuve joint en annexe (annexe 3).

Madame GAZONNAUD Marie-Pierre est organisateur technique;

- Article 2 L'application des différentes mesures de sécurité et de secours qui découlent des dispositions figurant aux annexes du présent arrêté, est placée sous la responsabilité de M. Francis QUETAUD, Président de l'union sportive motocycliste de MONTMORILLON organisateur, de la directrice technique et des différents services de secours présents sur le site.
- Article 3 Conformément à l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve ne pourra avoir lieu qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée par fax à la sous-préfecture au 02.54.37.92.10

Article 4 -

[]] Monsieur le maire de BÉLABRE
[]	Madame le commandant de la compagnie de gendarmerie du BLANC,
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
[]	Madame la Directrice départemental de la jeunesse, de la cohésion sociale et de la protection des
	populations de l'Indre,
	Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
	Monsieur Francis QUETAUD président de l'Union sportive motocycliste de MONTMORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de BÉLÂBRE.

Pour le sous-préfet, le secrétaire général de la sous-préfecture du Blanc délégué,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-04-24-005

Prix de Mézières-en-Brenne " pass'cyclisme "

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Mézières-en-Brenne « Pass' cyclisme « Le 1^{er} mai 2017

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1:

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M);

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 et A331-37 à A 331-42;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 17 février 2017 formulée par Monsieur Jean Pierre GONTIER président du vélo club Chatillonnais, afin d'organiser le 1^{er} mail 2017, une épreuve sportive cycliste à Mézières-en-Brenne;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-1542 du 07/03/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 17 février 2017;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Michel-en-Brenne en date du 20 avril 2017

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 21 février 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 3 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 6 mars 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur GONTIER, du vélo club Chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 1^{er} mai 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Mézières-en-Brenne « Pass' cyclisme ». Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00-RD 6 face à la Gendarmerie

Arrivée: 18h00-RD 6 face à la Gendarmerie

Nombre de concurrents: 100

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

<u>Article 3</u> - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

<u>Article 4</u> — Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

<u>Article 5</u> - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

<u>Article 6</u> - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

pulations
•
)

Pour le Préfet, Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD